

Rôle du Médecin du Travail dans la prévention du risque infectieux chez les aides à domicile

Docteur ESCARGUEL Geneviève
(Sist-Carcassonne)

ACTION SUR LE TERRAIN

« Pour chaque entreprise ou établissement, le médecin du travail établit et met à jour une fiche d'entreprise ou d'établissement sur laquelle figurent, notamment, les risques professionnels et les effectifs de salariés qui y sont exposés »(Art.D.4624-37)

ACTION SUR LE TERRAIN

- Participation à l'évaluation des risques professionnel comme conseiller de l'employeur
- Etudes de poste
- Difficulté dans le cas où les employés interviennent chez des particuliers (auxiliaires de vie, aides ménagères..) le médecin du travail ne pouvant pas légalement intervenir dans un lieu privé. (importance de la grille de repérage mise en place par le groupe de travail)

EXAMENS CLINIQUES

Le suivi médical des salariés est un moment privilégié pour:

- Recueillir des informations sur les conditions d'exposition des salariés
- En fonction de l'interrogatoire et de l'examen clinique de prescrire des examens complémentaires
- Informer le salarié sur son exposition éventuelle à des agents infectieux
- Rappeler les règles d'hygiène individuelle participant à cette prévention
- Faire le point sur les vaccinations

EXAMENS CLINIQUES

Visites Médicales:

- Visite d'embauche
- Visite périodique (biennale ou annuelle)
- Visite occasionnelle (salarié ou employeur)
- Visite de pré-reprise (médecin traitant, médecin conseil)
- Visite de reprise

PREVENTION COLLECTIVE

- Mise en place du protocole AES
- Mise en place de consignes de sécurité et de consignes en cas d'urgence
- Livret d'accueil pour les nouveaux embauchés
- Grille de repérage des situations à risques
- Sensibilisation des personnes aidées et de leur entourage à la prévention de ces risques à domicile

PREVENTION INDIVIDUELLE

- Règles d'hygiène personnelle à rappeler à l'occasion des examens cliniques (lavage des mains, port de gants...)
- Vaccinations:
La vaccination quand elle existe ne peut se substituer à la mise en place des mesures de prévention collectives.

PREVENTION INDIVIDUELLE

- Le code du travail ne rend obligatoire aucune vaccination ,seul le code de santé publique rend obligatoire un certain nombre de vaccinations (DTP , Hépatite B) sous réserve d'une exposition à des risques de contamination dans le cadre d'activités professionnelles précises (soignants, AS, infirmières)
- Le risque d'exposition est évalué par le médecin du travail sous la responsabilité et en collaboration avec l'employeur

REPARATION

- Une pathologie infectieuse est dite d'origine professionnelle si elle est la conséquence de l'exposition d'un travailleur à un agent biologique pouvant la provoquer dans le cadre de son activité professionnelle
- Exemples de pathologies reconnues dans les métiers de soins et établissements sociaux: Hépatites, tuberculoses , poliomyélite...gale

Principaux tableaux: 40,45,54,76

REPARATION

54

RÉGIME GÉNÉRAL

Poliomyélite

Date de création : Décret du 2 novembre 1972

Dernière mise à jour : Décret du 19 juin 1985

Désignation des maladies

Délai de prise en charge

Liste limitative des travaux susceptibles de provoquer ces maladies

Toutes manifestations de la poliomyélite antérieure aiguë.

30 jours

Travaux exposant au contact de malades atteints de poliomyélite antérieure aiguë.

Tous travaux tels que manutention, entretien, lavage, stérilisation, mettant le personnel en contact avec le matériel ou le linge utilisés dans les services où sont effectués les travaux ci-dessus.